



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 1,47 ha »
sur la commune de Chabreloche
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5210

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5210, déposée complète par M. Jean-Marc TRIOULIER le 27 mai 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 4 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles ZB 99 et ZB 100, composées initialement d'une plantation monospécifique de résineux, situées au lieu-dit « Richard » sur une surface totale d'environ 1,47 ha sur la commune Chabreloche, comprises dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez dans le département du Puy-de-Dôme.

Considérant que la coupe de bois a été réalisée en mars 2023 par l'ancien propriétaire et que le projet prévoit le dessouchage, le broyage forestier des restes de bois ainsi que des souches et le travail des sols afin de remettre en culture/prairie alternée (culture céréalière/fauche/pâture) les parcelles concernées ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles concernées ne sont comprises dans aucun zonage réglementaire ou d'inventaire de la biodiversité et qu'elles sont situées en dehors de périmètre de protection rapproché de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que, s'agissant de la réglementation des boisements en vigueur, les parcelles sont incluses dans un massif forestier de moins de 4 ha et au sein du zonage de boisement interdit après coupe rase ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- d'une part, réaliser une reconnaissance préalable¹ des parcelles pour prendre en compte le corridor de biodiversité lié à l'autoroute et effectuer les travaux restant en dehors des périodes de nidification de la petite faune ;
- d'autre part, conserver un tènement forestier constitué de milieu varié (essences mixtes feuillus majoritaires) d'environ un hectare pour servir de relais et d'accueil de la petite faune et constituer ainsi une continuité écologique ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 1,47 ha, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5210 présenté par M. Jean-Marc TRIOULIER, concernant la commune de Chabreloche (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1 La reconnaissance préalable des parcelles consistera en une identification des espèces potentiellement présentes avec un retrait, de la surface du projet, des zones d'habitat identifiées via la reconnaissance préalable (exemple : zone de nidification, zone autour d'un terrier de lièvre, etc...). Si un retrait de surface ne suffisait pas, des demandes de dérogations relatives à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) seront déposées si nécessaire. Dans le cas où une présence d'oiseaux/nids est constatée sur la surface du projet une haie en bordure de parcelle pourra être implantée via un partenariat mission haies. L'inventaire de la parcelle sera réalisé par un prestataire. A toutes fins utiles, les données faune / flore collectées sur le territoire Parc sont mises à disposition du public sur l'Observatoire de la biodiversité « Biodiv'Livradois-Forez »: <https://biodiversite.parc-livradois-forez.org/> ou sur l'observatoire régional <https://atlas.biodiversite-auvergne-rhone-alpes.fr/>

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03